



ARRETE N° 07 MINTOUR/CAB/DSTL du 11.03.2022 PORTANT  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE TOURISTIQUE  
ET DES LOISIRS

LE MINISTRE DU TOURISME,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du Tourisme ;
- Vu le décret n° 2021-462 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement de la Brigade Touristique et des Loisirs, en abrégé « BTL ».

**Article 2 :** Sans préjudice de la compétence générale de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale ou de toute autre force de l'ordre public, la Brigade Touristique et des Loisirs est chargée, sur toute l'étendue du territoire national, de l'exécution des mesures de police en matière de maintien de l'ordre, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité des sites et établissements à vocation touristique.

Le siège de la Brigade Touristique et des Loisirs est à Abidjan et elle dispose d'antennes à l'intérieur du pays.

**Article 3 :** La Brigade Touristique et des Loisirs est dirigée par un chef de brigade ayant rang de sous-directeur d'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

**Article 4 :** Assurant une mission de Police administrative, la Brigade Touristique et des Loisirs a pour mission d'apporter un appui logistique dans la lutte contre l'insécurité et l'insalubrité dans les établissements et sur les sites touristiques.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'exécuter les lois et règlements relatifs au tourisme en Côte d'Ivoire ;
- effectuer des contrôles de sécurisation des zones, sites, circuits, entreprises et établissements touristiques
- d'assurer la protection des touristes et de leurs biens sur les sites, circuits touristiques et dans les établissements de tourisme ;
- d'encadrer et de sécuriser les activités et les manifestations initiées ou autorisées par l'Administration Nationale du Tourisme ;
- de renseigner et d'apporter secours aux visiteurs des sites touristiques ;
- de veiller à la salubrité des sites à vocation touristique ;
- d'enregistrer les plaintes, mener une enquête préliminaire et recommander une action immédiate afin d'aider à la récupération des biens et des documents perdus des touristes ;
- de fournir aux touristes les informations pertinentes nécessaires concernant la sûreté et la sécurité touristique ;
- d'effectuer des patrouilles et maintenir une vigilance régulière dans les destinations touristiques pour prévenir le harcèlement, les mauvais traitements, et l'exploitation des touristes ;
- de procéder au contrôle et à la vérification des agréments, autorisations et licences émis par le Ministère du Tourisme en lien avec l'Inspection Générale du Tourisme.

**Article 6 :** La Brigade Touristique et des loisirs exerce ses missions dans le strict respect des droits et libertés des personnes ainsi que des lois et règlements en vigueur. Elle peut dans le cadre de ses missions, solliciter la mise à disposition d'agents provenant des forces de sécurité publique selon le besoin.

**Article 7 :** Les activités de la Brigade Touristique et des Loisirs sont supervisées par le Directeur de la Sécurité Touristique et des Loisirs. Il veille à l'organisation des missions et au bon fonctionnement des antennes de la brigade.

Le chef de la Brigade rend régulièrement compte des activités du service au Directeur de la Sécurité Touristique et des Loisirs.

**Article 8 :** Les agents de la Brigade Touristique et des Loisirs sont astreints au port de l'uniforme. Ils opèrent en tenus réglementaires de sécurité avec un insigne facilement identifiable.

**Article 9 :** La Brigade Touristique et des Loisirs dispose de moyens matériels et logistiques adaptés à ses missions. Ces moyens comprennent :

- des bureaux de coordination des opérations de sécurité ;
- des véhicules de mobilité et d'intervention ;
- des équipements de sécurité, de protection et de communication.

La Brigade Touristique et des Loisirs ne dispose pas d'armes létales.

**Article 10 :** Les modalités de recrutement et les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont fixées par le règlement intérieur de la Brigade Touristique et des Loisirs.

**Article 11 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11<sup>0</sup> MARS 2023



*Slandou FOFANA*  
Slandou FOFANA

**Ampliations :**

- |                               |   |
|-------------------------------|---|
| - Présidence de la République | 1 |
| - Cabinet du Premier Ministre | 1 |
| - SGG                         | 1 |
| - Tous Ministères             | 1 |
| - JORCI                       | 1 |
| - Chrono                      | 1 |